



PROCES VERBAL DE DELIBERATIONS

CONSEIL MUNICIPAL DU 18 NOVEMBRE 2022

Le 18 novembre deux mille vingt-deux,

Le Conseil Municipal de la Commune de L'HÔPITAL-CAMFROUT, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire en Mairie, sous la Présidence de Monsieur LÉON Jean-Jacques, Maire.

Date de convocation du Conseil : 10 novembre 2022

Ordre du jour

1. Présentation du rapport d'activité CAPLD 2021
2. Approbation du Procès-Verbal du 16 septembre 2022
3. Installation d'un nouveau conseiller municipal
4. Actualisation des Commissions municipales
5. Décision Modification n°2 au BP 2022
6. Amortissement des investissements dans la commune
7. Autorisation dépenses d'investissement 2023
8. Exposition de Fil en Fil – restitution paiement à une adjointe
9. Groupement de Commande CAPLD – Entretien des toitures
10. Groupement de Commande CAPLD – Matériaux et outillages
11. CLECT : Validation rapport GEPLU charges transférées
12. Débat Règlement Local de Publicité Intercommunal
13. Présentation Rapport RPQS
14. Taxe d'aménagement – conditions de reversement vers l'EPCI
15. Pôle social de Daoulas : avenant à la convention post-transfert
16. Convention CEJ entre la CAF, le MSA et les intercommunalités.
17. Application du temps partiel sur autorisation dans la collectivité
18. Prévoyance collective – modification prise en charge communale
19. Délivrance de cadeaux au personnel pour évènement exceptionnel
20. Sobriété énergétique : mesures mises en œuvre dans la collectivité
21. **Point ajouté par Mr le Maire en début de séance** : vote d'une motion sur les tarifs de l'énergie

Début de séance à 19h02 :

Présents	Votants
12	15

Présents : M. LÉON Jean-Jacques, Mme LE ROY Christine, Mr LE GOFF Philippe, Mme GOHEL Colette, M. SALAUN Philippe, M. HAREL Jean-Claude, M. WICHORSKI Alain, M. LOIRE Guy, Mme MUSELLEC Catherine, Mme DEMARET Nathalie, Mme PLEVEN Béatrice, Mr CADIOU Julien

Absents : Mme DREAU Brigitte, Mme DUVAL Anaïs, Mr LE GUEDES Jean-François,

Absents avec procuration : M. BEN YAHMED Faouzi (pouvoir à Mme LE ROY Christine), Mr FEREC Laurent (pouvoir à Mr LÉON Jean-Jacques), Mme KERHOAS Véronique (pouvoir à Mr HAREL Jean-Claude), Mme LE DOARE Gwenn (pouvoir à M. SALAUN Philippe).

Secrétaire de séance : Mme DEMARET Nathalie

Monsieur le Maire informe l'assemblée de l'ajout d'un point à l'ordre du jour (vote motion sur les tarifs de l'énergie).

Monsieur le Maire informe également l'assemblée que le point 1 de l'ordre du jour (Délibération n°2022_047 : rapport d'activité 2021 de la CAPLD) sera abordé lors de l'arrivée de Mr POUPON, en cours de séance.

DELIBERATION 2022_048

Objet : Approbation du Procès-Verbal du Conseil Municipal du 16 septembre 2022

Monsieur le Maire propose de passer au vote sur le procès-verbal de la précédente séance.

Votes pour	14
Votes contre	0
Abstentions	1

Après en avoir délibéré, le conseil municipal approuve le procès-verbal du conseil du 16 septembre 2022.

DELIBERATION 2022_049

Objet : Installation d'un nouveau conseiller municipal

M. Le Maire a informé l'assemblée qu'un siège au sein du Conseil municipal était vacant suite à la démission de Mme Julie FRANCOIS de son mandat de conseillère municipale.

L'article L.270 du code électoral prévoit dans les communes de 1 000 habitants et plus, que le candidat suivant le dernier élu d'une liste remplace le conseiller municipal sortant.

Le candidat suivant sur la liste « Ensemble pour L'Hôpital-Camfrout » est Mr Julien CADIOU.

Mr LOIRE : Serait-il possible de ne pas apprendre par la presse la démission des conseillers municipaux, mais d'en être informé directement ?

Mr Le Maire répond qu'effectivement il eut été préférable que l'information vienne directement de la Mairie.

Le Conseil municipal prend acte de l'installation de ce nouveau membre au Conseil. Le tableau du Conseil municipal est mis à jour et transmis en Préfecture.

Installation de Mr Cadiou portant le nombre de conseillers présents et votants à :

Présents	Votants
12	16

Présents : M. LÉON Jean-Jacques, Mme LE ROY Christine, Mr LE GOFF Philippe, Mme GOHEL Colette, M. SALAUN Philippe, M. HAREL Jean-Claude, M. WICHORSKI Alain, M. LOIRE Guy, Mme MUSELLEC Catherine, Mme DEMARET Nathalie, Mme PLEVEN Béatrice, Mr CADIOU Julien,

Absents : Mme DREAU Brigitte, Mme DUVAL Anaïs, Mr LE GUEDES Jean-François,

Absents avec procuration : M. BEN YAHMED Faouzi (pouvoir à Mme LE ROY Christine), Mr FEREC Laurent (pouvoir à Mr LÉON Jean-Jacques), Mme KERHOAS Véronique (pouvoir à Mr. HAREL Jean-Claude), Mme LE DOARE Gwenn (pouvoir à M. SALAUN Philippe).

Secrétaire de séance : Mme DEMARET Nathalie

DELIBERATION 2022_050

Objet : Actualisation de la composition des Commissions Municipales

M. Le Maire rappelle que suite à l'installation de Mr Julien CADIOU comme conseiller municipal, il convient de modifier la composition des commissions.

Pour rappel, la composition des différentes commissions, y compris la commission d'appel d'offres, doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale. Les membres de chaque commission ont par conséquent été élus par liste selon la règle de la proportionnelle au reste le plus fort.

M. Le Maire propose la candidature de Mr HAREL Jean Claude au sein de la Commission n°2 Vie scolaire et périscolaire ALSH, petite enfance, jeunesse

Votes pour	16
Votes contre	0
Abstentions	0

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal élit à l'unanimité Mr Jean Claude HAREL au sein de la Commission n°2.

M. Le Maire propose la candidature de Mr CADIOU Julien au sein de la Commission n°4 transition écologique, énergétique – environnement, cadre de vie, urbanisme, voirie, déplacements, entretien du patrimoine bâti et sa mise en valeur

Votes pour	16
Votes contre	0
Abstentions	0

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal élit à l'unanimité Mr Julien CADIOU au sein de la Commission n°4.

M. Le Maire propose la candidature de Mr SALAUN Philippe au sein de la Commission n°5 Vie culturelle, communication et développement durable.

Votes pour	16
Votes contre	0
Abstentions	0

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal élit à l'unanimité Mr SALAUN Philippe au sein de la Commission n°5.

M. Le Maire propose la candidature de Mr Faouzi BEN YAHMED au sein de la Commission n°6 Activités sportives.

Votes pour	16
Votes contre	0
Abstentions	0

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal élit à l'unanimité Mr Faouzi BEN YAHMED au sein de la Commission n°6.

Tableau annexe des commissions municipales de L'Hôpital-Camfrout

Commission n°1 Finances sont nommés 6 membres :

Philippe SALAUN	Christine LE ROY	Philippe LE GOFF
Alain WICHORSKI	Guy LOIRE	Jean-François LE GUEDES

Commission n°2 Vie scolaire et périscolaire ALSH, petite enfance, jeunesse sont nommés 6 membres

Christine LE ROY	Béatrice PLEVEN	Véronique KERHOAS
Jean-Claude HAREL	Catherine MUSELLEC	Anaïs DUVAL

Commission n°3 vie associative, animations sont nommés 6 membres

Véronique KERHOAS	Colette GOHEL	Christine LE ROY
-------------------	---------------	------------------

Alain WICHORSKI	Nathalie DEMARET	Jean-François LE GUEDES
-----------------	------------------	----------------------------

Commission n°4 transition écologique, énergétique – environnement, cadre de vie, urbanisme, voirie, déplacements, entretien du patrimoine bâti et sa mise en valeur sont nommés 6 membres

Philippe LE GOFF	Faouzi BEN YAHMED	Jean-Claude HAREL
Julien CADIOU	Guy LOIRE	Jean-François LE GUEDES

Commission n°5 Vie culturelle, communication et développement durable sont nommés 6 membres

Colette GOHEL	Philippe SALAUN	Gwenn LE DOARE
Jean-Claude HAREL	Catherine MUSELLEC	Anaïs DUVAL

Commission n°6 Activités sportives sont nommés 6 membres

Jean-Claude HAREL	Christine Le ROY	Alain WICHORSKI
Faouzi BEN YAHMED	Nathalie DEMARET	Anaïs DUVAL

Commission Appel d'offres sont nommé 6 membres:

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Philippe LE GOFF	Faouzi BEN YAHMED
Philippe SALAUN	Gwenn LE DOARE
Anaïs DUVAL	Jean-François LE GUEDES

Elus délégués auprès d'organismes extérieurs pour L'Hôpital Camfrout

Délégués de la commune auprès du SDEF :

Membres titulaires	Membres suppléants
WICHORSKI Alain	LE GOFF Philippe
HAREL Jean-Claude	SALAUN Philippe

Déléguée de la commune auprès du Comité National d'Action Sociale pour le personnel des collectivités territoriales (CNAS) : Mme Véronique KERHOAS

Objet : Décision modificative n°2 au Budget Primitif 2022

Monsieur Philippe SALAUN, adjoint aux finances, présente un projet de décision modificative au budget primitif 2022 contenant les opérations suivantes :

PARTIE 1 : AJUSTEMENT DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT :

Une augmentation des recettes de fonctionnement non-prévue au budget primitif est à ajuster :

Chapitre 13 : atténuation de charges

Remboursement des indemnités journalières des agents en arrêt de travail initialement prévu au budget à hauteur de 30000 € s'élève au 03/11/2022 à 37514 €. Il est prévu de recevoir des indemnités complémentaires d'ici la fin d'année.

Proposition => abonder le chapitre 013 d'un montant supplémentaire de 8000 €

Chapitre 70 : produits des services, du domaine et ventes diverses

Des produits de services supplémentaires ont été touchés (redevances et droits de services médiathèque, ALSH) en raison d'une fréquentation plus importante que prévu. Il est proposé de prendre en compte ces recettes dans le montant prévu au chapitre.

Proposition => ajuster le chapitre 70 au réel, soit 86045 €

Chapitre 73 : impôts et taxes

Les droits de mutation perçus (89311 €) sont supérieurs de 22311 € au montant prévu.

Proposition => ajuster le chapitre 73 en l'augmentant de la différence, soit 1 204 119 €

Chapitre 74 : Dotations, subventions et participations.

La contre-prévision du 3 novembre sur les droits à percevoir par la commune au titre des subventions CAF et CEJ nous conduit à proposer une diminution du chapitre de 10000 € pour le ramener à 464 818 €.

L'ensemble de ces modifications augmente le budget recettes de fonctionnement de 26 656 €.

PARTIE 2 : AJUSTEMENT DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT :

Chapitre 12 : charges de personnel

Les dépenses supplémentaires générées en charge de personnel pour l'année 2022 s'élèvent, après le paiement des salaires du mois d'octobre, à 660 794 € pour un budget prévu à 770000 €. Le solde restant est de 109205 €, ce qui ne permet pas de couvrir les salaires à venir.

Les dépenses suivantes sont encore à prévoir :

- Salaires de novembre et décembre : 127 000 euros
 - Remplacements entretien et animateurs (vacances de la Toussaint), agents d'entretien et agent technique (départ à la retraite en fin d'année) : 10200 euros
- L'ensemble de ces dépenses est estimé à 137200 €.

L'augmentation des dépenses de personnel est due à :

- La présence d'arrêts de longue durée dans l'effectif dans la continuité de 2021
- L'augmentation des salaires est notamment liée à la revalorisation globale de l'indice des fonctionnaires.

Proposition => il est proposé d'abonder le chapitre 12 d'un montant supplémentaire de 28 000 €. Cette dépense supplémentaire peut être financée à l'aide de recettes de fonctionnements réalisées en supplément du BP pour 26656 €, et par un prélèvement sur le chapitre 11 pour 1344 €.

Chapitre 14 : attributions de compensation

L'appel pour la contribution au service ADS (urbanisme, compétence CAPLD) est arrivé après le BP 2022. Son montant est de 4462 euros, soit un manque de 1885 € sur ce chapitre qu'il convient d'abonder pour atteindre les 55885 € qui doivent être imputés sur ce chapitre.

Proposition => augmenter le montant du chapitre de 1885 €, par prélèvement sur le chapitre 11.

Chapitre 67 : charges exceptionnelles

Un titre de 7650 € normalement destiné à la CC Côte des Légendes a été touché par erreur en 2021 par la commune de L'Hôpital-Camfrout. La somme a été restituée par le SGC Landerneau, il convient donc de modifier le montant disponible au chapitre 67 pour régulariser le mandat.

Proposition => Abonder le montant du chapitre 67, initialement à 900 euros, de 6765 euros supplémentaires. Cette somme peut être prélevée au chapitre 65. Sur ce chapitre, un budget prévu pour le mandatement des droits de mouillages est transféré sur les charges du chapitre 11.

L'ensemble de ces modifications augmente le budget dépenses de fonctionnement de 26 656 €.

PARTIE 3 : AJUSTEMENT DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT :

Opération 115 – Salle multifonctions : modification de la répartition du budget :

Des factures relatives à l'opération 115 sont en attente de régularisation pour solde insuffisant au chapitre 20.

Pour des raisons à la fois techniques (configuration du logiciel de comptabilité interne) et comptables (suivi du compte de gestion), il convient de distinguer, au sein de l'opération 115, la part destinée au paiement des frais d'études (imputation au compte 2031).

Cette modification n'a pas d'impact sur le budget investissement.

Création d'une Opération 116 – Chaudière Groupe Scolaire :

Lors de la création du Budget Primitif, le projet « Chaudière du Groupe Scolaire » a été inscrit au budget sur le chapitre 21 « immobilisations corporelles ». Or, cet investissement dont les appels d'offres doivent être lancés prochainement ne va pas être réalisé sur l'exercice

Ce projet avait été intégralement budgété au compte 21318 pour un montant estimé à 95040 €. Pour une plus grande clarté dans le suivi comptable du projet, il convient d'en modifier la destination vers un chapitre-**opération 116**.

Cette modification n'a pas d'impact sur le budget investissement.

PARTIE 4 : RECAPITULATIF DE LA DECISION MODIFICATIVE :

Dépenses			
Chapitres	BP+DM1	DM n°2 proposée	TOTAL en €
002	0,00		0,00
011	361 453,00	-3 229,00	358 224,00
012	770 000,00	28 000,00	798 000,00
014	54 000,00	1 885,00	55 885,00
022	0,00		0,00
023	278 904,63		278 904,63
042	24 000,00		24 000,00
65	254 106,00	-6 765,00	247 341,00
66	63 600,00		63 600,00
67	900,00	6 765,00	7 665,00
68	1 570,00		1 570,00
TOTAL	1 808 533,63	26 656,00	1 835 189,63

FONCTIONNEMENT

001			
10			
16	108 000,00		108 000,00
20	40 142,60		40 142,60
204	172 189,00		172 189,00
21	400 653,40	-95 040,00	305 613,40
23	38 020,00		38 020,00
OPS 114	2 894,69		2 894,69
OPS 115 - (2313)	250 000,00	-120 000,00	130 000,00
OPS 115 - (2031)		120 000,00	120 000,00
OPS 116 - (2313)		85 000,00	85 000,00
OPS 116 - (2031)		10 040,00	10 040,00
040			
041	425 078,32		425 078,32
45			
114			
115			
020			20 000,00
TOTAL			1 456 978,01

INVESTISSEMENT

Recettes			
Chapitres	BP+DM1	DM n°2 proposée	TOTAL en €
002	35 000,00		35 000,00
013	30 000,00	8 000,00	38 000,00
70	79 700,00	6 345,00	86 045,00
73	1 181 808,00	22 311,00	1 204 119,00
74	474 818,00	-10 000,00	464 818,00
75	7 202,00		7 202,00
76	5,63		5,63
77			
042			
TOTAL	1 808 533,63	26 656,00	1 835 189,63

001	76 331,57		76 331,57
021	278 904,63		278 904,63
040	24 000,00		24 000,00
10	327 288,49		327 288,49
13	325 375,00		325 375,00
16			
041	425 078,32		425 078,32
45			
TOTAL			1 456 978,01

Votes pour	16
Votes contre	0
Abstentions	0

Après en avoir délibéré, le conseil municipal approuve à l'unanimité la décision modificative n°2 au budget primitif 2022.

DELIBERATION 2022_052

Objet : Amortissement des investissements dans la commune

Mr Philippe Salaün, adjoint aux Finances, informe l'assemblée que pour les communes de moins de 3500 habitants, ne sont obligatoires que les dotations aux amortissements des subventions d'équipements versées, comptabilisées au compte 204 ainsi que les frais d'études s'ils ne sont pas suivis de réalisation.

Pour les communes de moins de 3500 habitants, ne sont obligatoires que les dotations aux amortissements des subventions d'équipements versées, comptabilisées au compte 204 ainsi que les frais d'études s'ils ne sont pas suivis de réalisation, comptabilisés au compte 203. Les durées d'amortissement des immobilisations sont fixées pour chaque bien ou catégorie de biens par l'assemblée délibérante, qui peut se référer à un barème fixé par arrêté du ministre chargé des collectivités locales et du ministre chargé du budget, à l'exception toutefois des durées fixées par l'article R2321-1 du Code général des collectivités territoriales :

- des frais relatifs aux documents d'urbanisme visés à l'article L. 121-7 du code de l'urbanisme qui sont amortis sur une durée maximale de dix ans ;
- des frais d'études et des frais d'insertion non suivis de réalisation qui sont amortis sur une durée maximale de cinq ans ;
- des frais de recherche et de développement qui sont amortis sur une durée maximale de cinq ans;
- des brevets qui sont amortis sur la durée du privilège dont ils bénéficient ou sur leur durée effective d'utilisation si elle est plus brève ;
- des subventions d'équipement versées, qui sont amorties sur une durée maximale de cinq ans lorsque la subvention finance des biens mobiliers, du matériel ou des études, de trente ans lorsque la subvention finance des biens immobiliers ou des installations, et de quarante ans lorsque la subvention finance des projets d'infrastructure d'intérêt national.

Compte tenu de son nombre d'habitants, la commune de l'Hôpital-Camfrout n'est donc tenue d'amortir que les dépenses liées aux subventions d'équipement versées et aux frais d'études non suivis de réalisation.

La précédente délibération du 21 février 2018 définissait uniquement la durée d'amortissement des frais d'étude et d'insertion.

Il est proposé aux membres du conseil municipal, de fixer les durées d'amortissements à :

- 5 ans, pour les subventions d'équipement versées comptabilisées au compte 204, qui financent des biens mobiliers, du matériel ou des études ;
- 15 ans, pour les subventions d'équipement versées comptabilisées au compte 204, qui financent des biens immobiliers ou installations ;
- 30 ans, pour les subventions d'équipement versées comptabilisées au compte 204, qui financent des projets d'infrastructure d'intérêt national ;
- 5 ans pour les frais d'études et les frais d'insertion non suivis de réalisation, comptabilisés au compte 2031.

Votes pour	16
Votes contre	0
Abstentions	0

Après en avoir délibéré, le conseil municipal approuve à l'unanimité les durées d'amortissement des investissements fixés ci-dessus.

Arrivée de Mr Le GUEDES à 19h25 portant le nombre de présents et votants à :

Présents	Votants
13	17

Présents : M. LÉON Jean-Jacques, Mme LE ROY Christine, Mr LE GOFF Philippe, Mme GOHEL Colette, M. SALAUN Philippe, M. HAREL Jean-Claude, M. WICHORSKI Alain, M. LOIRE Guy, Mr LE GUEDES Jean-François, Mme MUSELLEC Catherine, Mme DEMARET Nathalie, Mme PLEVEN Béatrice, Mr CADIOU Julien

Absents : Mme DREAU Brigitte, Mme DUVAL Anaïs,

Absents avec procuration : M. BEN YAHMED Faouzi (pouvoir à Mme LE ROY Christine), Mr FEREC Laurent (pouvoir à Mr LÉON Jean-Jacques), Mme KERHOAS Véronique (pouvoir à Mr. HAREL Jean-Claude), Mme LE DOARE Gwenn (pouvoir à M. SALAUN Philippe).

Secrétaire de séance : Mme DEMARET Nathalie

DELIBERATION 2022_053

Objet : Autorisation de dépenses d'investissement pour l'année 2023

Monsieur le Maire expose que l'article L1612-1 du CGCT prévoit que « jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.»

A l'exception des crédits afférents au remboursement de la dette, les dépenses à prendre en compte sont les dépenses réelles de la section d'investissement votées au budget N-1. Il convient donc de prendre en considération les montants inscrits au budget primitif mais également lors des décisions modificatives.

Les dépenses ainsi autorisées seront reprises au budget de l'exercice concerné.

En application de ces dispositions, il est proposé pour l'exercice 2023, d'autoriser le Maire à engager des dépenses nouvelles d'investissement à hauteur des montants suivants, jusqu'à l'adoption du budget primitif :

Budget principal après Décisions Modificatives n°1 et 2 :

Chapitre	Libellé	Budget 2022+DM	¼ de 2022
20	Immobilisations incorporelles	40 142.60 €	10 035.65 €
204	Subventions d'équipement versées	172 189.00 €	43 047.25 €
21	Immobilisations corporelles	305 613.40 €	76 403.35 €
114	Opération d'équipement n°114	2 894.69 €	723.68 €
115	Opération d'équipement n°115 (2313)	130 000.00 €	32 500 €
115	Opération d'équipement n°115 (2031)	120 000.00 €	30 000 €
116	Opération d'équipement n°116 (2313)	85 000.00€	21 250 €
116	Opération d'équipement n°116 (2031)	10 040.00 €	2510 €
DI	Total dépenses d'investissement	865 879.69 €	216 469.92 €

Il est proposé au Conseil Municipal :

- D'autoriser Mr le Maire à mandater des dépenses nouvelles d'investissement, jusqu'au vote du budget primitif de l'année 2023, dans la limite des crédits présentés dans le tableau ci-dessus.

Votes pour	17
Votes contre	0
Abstentions	0

Après en avoir délibéré, le conseil municipal approuve à l'unanimité l'autorisation de dépenses d'investissement pour l'année 2023.

DELIBERATION 2022_054

Objet : Exposition estivale de Fil en Fil – restitution de paiement à une conseillère municipale

Aux termes des articles L.2343-1 et L.3342-1 du Code général des collectivités territoriales, les comptables publics sont chargés du règlement des dépenses d'une commune par voie de mandat administratif.

Les factures présentées lors de l'exécution du budget de l'exposition estivale ont été liquidées par ce moyen et imputées à la section de fonctionnement du budget 2022.

Cependant, un colis, en raison de son dimensionnement, n'a pas pu être pris en charge par les services postaux dans les temps impartis. Mme Colette GOHEL, conseillère municipale adjointe à l'animation, la culture et la communication, a par conséquent acquitté personnellement de la somme nécessaire au renvoi, afin de ne pas léser le propriétaire, engagé sur d'autres manifestations.

Ainsi, en vertu de l'article D.2342-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, il convient, au vu des justificatifs produits, de restituer à cette conseillère municipale la somme de 122,20 € en remboursement du montant préalablement versé.

Votes pour	17
Votes contre	0
Abstentions	0

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal autorise à l'unanimité la restitution de la somme de 122.20 € à Mme Colette GOHEL.

DELIBERATION 2022_055

Objet : Groupement de commandes – Entretien des toitures

Dans le cadre du renouvellement de ses groupements de commande, la communauté d'agglomération du Pays de Landerneau Daoulas a lancé une campagne de consultation pour l'adhésion au groupement de commande suivant :

Entretien et maintenance des couvertures (toitures)

L'adhésion permettra de bénéficier de montants négociés sur ces prestations et fournitures. Montant maximum proposé dans la cadre de la consultation par la commune : 10 000 € HT

Il est proposé au conseil :

- D'adopter le principe d'un groupement de commande avec la CAPLD
- D'autoriser M. Le Maire à signer la convention à venir avec la CAPLD

Monsieur le Maire informe le Conseil de la difficulté à trouver des couvreurs (par exemple pour la toiture de l'Eglise, 10 mois se sont écoulés entre la commande et la réalisation des travaux). Rejoindre ce groupement devrait permettre d'avoir accès à une offre des prestataires plus importante et de bénéficier d'une plus grande réactivité des artisans.

Votes pour	17
Votes contre	0
Abstentions	0

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal autorise à l'unanimité l'adhésion au Groupement de Commande Entretien des Couvertures, et autorise le Maire à signer l'ensemble des pièces nécessaires à l'adhésion.

DELIBERATION 2022_056

Objet : Groupement de commandes – Matériaux et outillages service technique

Dans le cadre du renouvellement de ses groupements de commande, la communauté d'agglomération du Pays de Landerneau Daoulas a lancé une campagne de consultation pour l'adhésion au groupement de commande suivant :

- **Matériaux et outillages pour les services techniques**

Lots :

01 : Matériel électrique
02 : Bois
03 : Carrelage, maçonnerie et cloisons
04 : Peinture et outillage du peintre
05 : Quincaillerie
06 : Plomberie et sanitaire
07 : Produits verriers
08 : Outillages techniques

L'adhésion permettra de bénéficier de montants négociés sur ces prestations et fournitures. Montant maximum proposé dans la cadre de la consultation par la commune : 2000 € HT par lot.

Il est proposé au conseil :

- D'adopter le principe d'un groupement de commande avec la CAPLD
- D'autoriser M. Le Maire à signer la convention à venir avec la CAPLD.

Votes pour	17
Votes contre	0
Abstentions	0

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal autorise à l'unanimité l'adhésion au Groupement de Commande Entretien des Couvertures, et autorise le Maire à signer l'ensemble des pièces nécessaires à l'adhésion.

DELIBERATION 2022_057

Objet : CLECT – Gestion des Eaux Pluviales Urbaines – Evaluation des charges transférées

Le rapport Gestion des Eaux Pluviales – Evaluation des Charges Transférées a été notifié aux communes le 20 septembre 2022.

Le règlement intérieur de la CLECT stipule que « le rapport est adopté par délibérations concordantes de la majorité qualifiée des conseils municipaux, à savoir par deux tiers au moins des conseils municipaux représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population totale et prévoit un délai de trois mois à compter de la notification » pour se prononcer sur ce rapport de la CLECT.

A défaut de réponse reçue à la Communauté dans ce délai, la décision de la commune est réputée défavorable.

Il est proposé dans un premier temps au Conseil Municipal de valider le rapport de la CLECT en annexe.

Le montant de l'attribution de compensation communale fera l'objet d'une délibération ultérieure.

Avant de donner des explications sur le rapport établi par la CLECT (Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées) Monsieur Le Maire fait un rappel en séance sur la situation actuelle s'agissant des AC (Attributions de Compensations) versées à la CAPLD et résultant des compétences déjà transférées.

Le montant actuel des AC payées annuellement à la CAPLD s'élève en valeur arrondie à 55 000 €, dont cette année 4000 € au titre du traitement des dossiers d'urbanisme.

Le rôle de la CLECT est d'évaluer les transferts de charges et de recettes pour neutraliser, pour chacune des parties, les effets budgétaires afin de préserver les équilibres financiers existant l'année précédant les transferts de compétences.

S'agissant de l'historique des attributions de compensation, Monsieur Le Maire retrace les différentes étapes ayant amené au montant actuel de 51 423 € (hors instruction des dossiers d'urbanisme)

1ère étape 1999

- Jusqu'en 1998 la commune percevait directement la Taxe Professionnelle versée par les entreprises. Ainsi le montant perçu au titre de l'exercice 1998 s'élevait à 22 336 €.

- La CCPLD percevait directement le produit dit des « impôts ménages » dont les taux étaient à l'époque de 1,69 % pour la TH (Taxe d'Habitation) , 1,84 % pour la TFB (Taxe sur le Foncier Bâti) et 4,59 % pour la TFNB (Taxe sur le Foncier Non Bâti) . Le produit de ces 3 taxes s'élevait en 1998 à 42 286 €

A partir de l'exercice 1999 c'est la CCPLD qui a perçu directement le produit de la Taxe Professionnelle et la commune qui a intégré les taux des « impôts ménages » dans sa fiscalité.

Or comme il a été rappelé plus haut le calcul des attributions de compensation doit préserver les équilibres financiers existant l'année précédant les transferts de dépenses et de recettes liées aux transferts de compétences elles-mêmes.

L'application de ce principe a eu pour conséquence le versement à la CCPLD d'un montant annuel de 19 950 € au titre de la 1ère Attribution de Compensation, calculée comme suit :

Bilan pour la commune

*- Recette en moins : - 22 336 €
- Recette en plus : + 42 286 €
Solde = + 19 950 €*

Bilan pour la CCPLD

*- Recette en moins : - 42 286 €
- Recette en plus : + 22 336 €
Solde = - 19 950 €*

Information complémentaire sur la Taxe Professionnelle

- Cette taxe a été remplacée en 2010 par la CET (Contribution Economique Territoriale) qui se divise elle-même en 2 taxes :

la CFE : Cotisation Foncière des Entreprises

la CAVE : Cotisation sur la Valeur Ajoutée des Entreprises

2è étape 2007 : le transfert du financement du SDIS (Service Départemental d'Incendie et de Secours)

- Jusqu'en 2006 les communes participaient directement au financement du SDIS .

Le montant versé à ce titre par la commune pour l'exercice 2006 s'élevait à 31 473 €

A partir de 2007 c'est la CCPLD qui a pris en charge directement cette participation en lieu et place de la commune et qui l'a « refacturée » à la commune sous la forme d'une nouvelle AC.

Récapitulatif des étapes 1 et 2

*- 1ère étape de 1999 : AC = 19 950 €
- 2è étape de 2007 : AC = 31 473 €
TOTAL = 51 423 €*

On notera que les montants calculés par la CLECT (Commission Locale des Charges Transférées) au départ sont ensuite figés (Pas d'actualisation année après année)
Depuis 2007 le montant global de 51 423 € de l'AC versée à la CAPLD est donc demeuré constant.

Synthèse du rapport de la CLECT sur le chiffrage de l'AC correspondant au transfert de la compétence GEPLU (Gestion des Eaux Pluviales Urbaines)
Les zones concernées sont les zones classées en U et AU au PLUI.

Le rapport présente le chiffrage de l'AC Eaux Pluviales commune par commune, calculé en fonction des données patrimoniales respectives (longueurs des canalisations enterrées et des fossés à curer, nombre d'avaloirs, nombre de bassins de rétention ...) et des fréquences des interventions sur ces ouvrages.

A titre d'exemples il a été retenu, pour la catégorie de communes dans laquelle la nôtre est classée (commune littorale) un curage des canalisations enterrées à raison de 7 % par an de la longueur totale du réseau (soit un curage de l'ensemble tous les 14 ans), un passage de caméra de contrôle des canalisations à raison de 6% par an de la longueur totale (soit un passage sur l'ensemble du réseau tous les 17 ans) un curage des fossés à raison de 20 % par an de la longueur totale (soit un curage de l'ensemble tous les 5 ans)

Le montant de l'AC au titre de la GEPLU pour l'entretien courant a été chiffré par la CLECT à 19 778 €/an pour notre commune ; dépense à prendre donc en fonctionnement.

Le renouvellement du réseau d'Eaux Pluviales sera pris en charge en Investissement à raison de 10 560 € / an, mais ce montant ne correspond qu'à 20 % du montant annuel qu'il faudrait consacrer au renouvellement de notre patrimoine « Eaux Pluviales » évalué en valeur à neuf à 5 175 280 €.

Avec une hypothèse de renouvellement de 1 % par an (ensemble du réseau renouvelé en 100 ans) le montant annuel devrait être de 51 753 € auxquels il convient d'ajouter des frais d'études de zonages et d'études diverses estimés à 1 045 € / an soit un total de $51\,753 + 1\,045 = 52\,798$ € et $52\,798 * 0,20 = 10\,560$ € en valeur arrondie.

Ces 20 % sont appelés dans le rapport de la CLECT : « talon d'investissement » assimilable à une provision annuelle qui viendra en déduction du montant à régler lors de la réalisation des travaux. S'agissant des travaux d'extension du réseau d'EP, ils seront intégralement pris en charge par la CAPLD

Les montants en jeu sont donc non négligeables mais il s'agit d'une problématique majeure à laquelle le transfert de compétence à la CAPLD permettra d'apporter des solutions adaptées.

Pour les années à venir nous aurons donc au titre des AC (hors instruction des dossiers d'urbanisme) à prévoir en fonctionnement :

- 51 423 € (situation actuelle) + 19 778 € (nouvelle AC « Eaux Pluviales ») = 71 201 €

Mme PLEVEN : comment explique-t-on la différence entre Hanvec et l'Hôpital-Camfrout ?

Mr le Maire : la commune d'Hanvec est très étendue, il s'agit d'une commune rurale avec peu de zones urbanisées entrant dans la catégorie visée par le transfert de compétence avec notamment un linéaire de canalisations enterrées relativement réduit.

Mme MUSELLEC : Y-a-t-il un suivi de fait sur l'entretien du réseau ?

Mr le Maire : cela va être le cas à présent, avec l'établissement de priorités d'entretien et de renouvellement.

Votes pour	17
Votes contre	0
Abstentions	0

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal approuve à l'unanimité le rapport de la CLECT GEPLU, relative à l'évaluation des charges transférées.

DELIBERATION 2022_058

Objet : Règlement Local de Publicité Intercommunal - Débat sur les orientations générales en conseil municipal

1.Exposé des motifs :

Le Maire rappelle que par délibération n°DCC2020_199 en date 11 décembre 2020, la Communauté d'Agglomération, compétente en matière de Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi), a prescrit l'élaboration de son premier RLPi sur l'ensemble du territoire de la Communauté d'Agglomération du Pays de Landerneau-Daoulas, en a défini les objectifs poursuivis, ainsi que les modalités de collaboration avec les communes et celles de la concertation. Pour rappel, les objectifs de l'élaboration du Règlement Local de Publicité intercommunal, tels que définis dans la délibération de prescription visent à :

- s'approprier les objectifs de la réglementation nationale,
- rechercher une harmonisation des règles sur le territoire tenant compte des typologies des espaces,
- préserver le paysage des espaces sensibles du territoire : portes d'entrée, axes de circulation structurants, espaces naturels et du parc naturel régional d'Armorique, ...
- éviter la multiplication des dispositifs d'affichage notamment aux entrées des centralités, le long des axes de circulation,
- permettre la réintroduction de certaines formes de publicité dans des secteurs où la réglementation nationale interdit la publicité mais admet qu'une réglementation locale puisse l'autoriser (sites patrimoniaux remarquables de Landerneau, Daoulas, Trémaouézan, abords des monuments historiques, secteurs agglomérés du parc naturel régional d'Armorique, zones commerciales hors agglomération exclusives de toute habitation) afin de concilier les enjeux de préservation du patrimoine et du cadre de vie avec l'exercice des activités économiques et les nécessités de l'animation de la vie locale.

Les publicités, enseignes et pré-enseignes sont des éléments qui peuvent fortement impacter le territoire à l'échelle locale comme à celle du grand paysage. Ces dispositifs se révèlent également indispensables à la dynamique commerciale et à l'attractivité territoriale. Leur implantation est

ainsi soumise à une réglementation nationale. Leur installation doit être conforme à diverses règles (emplacement, densité, surface, hauteur, éclairage) et faire l'objet de déclarations ou d'autorisations préalables.

Lorsque certaines dispositions nationales peuvent apparaître insuffisantes ou inadaptées aux enjeux locaux, un Règlement Local de Publicité permet d'adapter la réglementation à ses spécificités. Il constitue un outil de gestion permettant d'adapter localement la réglementation nationale de la publicité, des enseignes et pré-enseignes afin de protéger le cadre de vie, le patrimoine et les paysages, en :

- Instaurant dans des zones définies des règles plus restrictives que la réglementation nationale,
- dérogeant à certaines interdictions,
- Réglementant le développement des supports publicitaires et des enseignes pour aboutir à un développement maîtrisé et choisi de ces dispositifs.

Au vu du diagnostic réalisé sur le territoire, et en fonction de ses spécificités et de ses enjeux, des orientations en matière d'implantation publicitaire et d'intégration d'enseignes dans l'environnement ont été définies.

Celles-ci serviront à la rédaction du projet de règlement.

2. Les orientations suivantes sont proposées pour le futur RLPi :

Orientations en matière de publicité

❖ A l'échelle du territoire intercommunal

Orientation 1 » Limiter la densité des dispositifs publicitaires

Orientation 2 » Réduire l'impact des dispositifs publicitaires lumineux

❖ A l'échelle de Landerneau

Orientation 1 » Réduire la surface des dispositifs publicitaires

Orientation 2 » Admettre la publicité sur le mobilier urbain au sein du Site Patrimonial Remarquable

Orientation 3 » Protéger les entrées de ville

Orientation 4 » Anticiper et encadrer l'arrivée du numérique

❖ A l'échelle des communes du PNRA (Parc Naturel Régional d'Armorique) et aux abords des monuments historiques

Orientation 1 » Traiter de manière spécifique la publicité située dans les lieux patrimoniaux et préconiser l'utilisation de la Signalisation d'Information Locale (activités, équipements)

❖ A l'échelle des autres communes du territoire

Orientation 1 » Maintenir la réglementation nationale

Orientation 2 » Application du RNP (Règlement National de Publicité)

Orientations en matière d'enseignes

❖ A l'échelle du territoire intercommunal

Orientation 1 » Harmoniser le format des enseignes scellées au sol

Orientation 2 » Anticiper et encadrer l'arrivée des enseignes numériques

Orientation 3 » Réduire l'impact des dispositifs d'enseignes lumineux

❖ A l'échelle des communes du PNRA et aux abords des monuments historiques

Orientation 1 » Harmoniser les enseignes sur la base des éléments de la charte de Landerneau

L'article L.581-14-1 du code de l'Environnement prévoit que le projet de RLPi est élaboré conformément aux dispositions qui régissent l'élaboration des Plans Locaux d'Urbanisme (PLU). Conformément à l'article L.153-12 du code de l'Urbanisme, la procédure d'élaboration du PLU, quant à elle, prévoit qu'un débat « sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) ait lieu au sein de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale et des conseils municipaux au plus tard deux mois avant l'examen du PLU.

Si le RLPi ne comporte pas de Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) comme les PLU, l'article R.581-73 du code de l'Environnement stipule néanmoins que le rapport de présentation du RLPi « s'appuie sur un diagnostic, définit les orientations et objectifs de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale en matière de publicité extérieure, notamment de densité et d'harmonisation, et explique les choix retenus au regard de ces orientations et objectifs ». Autrement dit, il est fait référence à des orientations et objectifs en matière de publicité extérieure.

En application des dispositions combinées des articles L.581-14-1 du code de l'Environnement et L.153-12 du code de l'Urbanisme, il a été décidé d'organiser un débat sur les orientations générales du RLPi au sein des conseils municipaux et du conseil de Communauté.

3. Débat sur les orientations générales du RLPi

Sont reportés ci-dessous les termes du débat : comme demandé dans la procédure, ceux-ci ont été directement intégrés dans la délibération transmise au contrôle de légalité).

Mme DEMARET demande, au vu des informations et photos de la présentation, ce que risquent tous ces gens qui sont manifestement en infraction. Mr Le Maire répond que des règles existent aujourd'hui mais qu'elles sont mal appliquées.

Mme PLEVEN : Sur la commune, un panneau pose souci et est déjà connu, il s'agit de celui de l'abribus du centre-bourg implanté dans le sens DAOULAS-L'HÔPITAL. Il gêne la visibilité au débouché de la rue de Run Vian sur la RD770 et est même dangereux, d'autant plus qu'il s'agit d'un arrêt de bus très fréquenté par les scolaires.

Mr le Maire : Après de nombreuses relances auprès du Conseil Départemental (car l'abribus appartient au Conseil Départemental), nous savons désormais qu'un courrier en réponse à la demande de la Mairie de suppression de ce caisson publicitaire va être présenté à la signature du Vice-Président du Conseil Départemental en charge des routes.

Mr LE GOFF : L'antenne technique du Conseil Départemental basée à Landerneau reconnaît le bien-fondé de la demande de suppression de ce caisson de publicité institutionnelle mais visiblement cet avis n'est pas partagé par sa hiérarchie.

Mme PLEVEN : Il suffirait d'enlever l'affiche pour une meilleure visibilité.

Mr Le Maire : Cela ne serait toutefois pas suffisant car il y a des néons à l'intérieur, et ces néons sont fixés sur une paroi opaque. L'ensemble de l'équipement appartient au Conseil Départemental qui en a traité l'entretien à la société MDO ; société qui a elle-même fabriqué l'abribus et qui devrait pouvoir, à ce titre, le modifier.

Mme PLEVEN : Dans la présentation sur le RLPi, on voit justement un abribus du même type, avec une publicité.

Mr WICHOSRKI : Ce qu'il faut voir aussi c'est que la publicité est une source de revenus permettant de financer les abribus. Si la commune était propriétaire de l'abribus en question, elle pourrait gérer l'affichage (c'est-à-dire en mettre ou pas).

Mme DEMARET : Mais s'agit-il vraiment de publicité ?

Mr SALAUN : En fait dans le cas présent il s'agit d'affichage d'informations et d'une publicité institutionnelle à l'initiative du Conseil Départemental.

Mme MUSELLEC : Concernant la publicité hors-agglomération : une réglementation locale se met-elle en place ?

Mr le Maire : Pas encore.

Mme MUSELLEC : Il y avait une démarche avec le PNRA pour proposer une réglementation de la publicité. Est-ce toujours en cours ?

Mr le Maire : Pour le moment non. De la part du PNRA il y a interdiction, mais il n'y a pas de proposition. Nous espérons que la création du RLPi fasse aussi avancer les choses, d'autant plus que nous en sommes actuellement à la phase du débat.

Les membres du conseil municipal n'ayant plus d'observations ou de questions, le débat est clos à 20h25.

4. Proposition de délibération :

En conséquence, Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code l'Environnement, et notamment ses articles L.581-14 et suivants ainsi que R.581-72 et suivants,

Vu le code de l'Urbanisme, et notamment ses articles L.151-1 et suivants ainsi que L.153-1 et suivants,

Vu la délibération du conseil de Communauté d'Agglomération du Pays de Landerneau-Daoulas, en date du 11 décembre 2020, prescrivant l'élaboration du Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) et définissant les objectifs, les modalités de concertation avec la population ainsi que les modalités de collaboration avec les communes,

Vu les objectifs et les orientations générales du Règlement Local de Publicité intercommunal présentés au conseil municipal et annexés à la présente délibération.

Il est proposé que le Conseil, après en avoir débattu,

Article 1 : prenne acte de la présentation des orientations générales du Règlement Local de Publicité intercommunal de la Communauté d'Agglomération du Pays de Landerneau-Daoulas ;

Article 2 : prenne acte que le débat sur les orientations générales du Règlement Local de Publicité intercommunal de la Communauté d'Agglomération du Pays de Landerneau-Daoulas a bien eu lieu en séance.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, après en avoir débattu,

- **prend acte de la présentation des orientations générales du Règlement Local de Publicité intercommunal de la Communauté d'Agglomération du Pays de Landerneau-Daoulas,**
- **prend acte que le débat sur les orientations générales du Règlement Local de Publicité intercommunal de la Communauté d'Agglomération du Pays de Landerneau-Daoulas a bien eu lieu en séance.**

DELIBERATION 2022_059

Objet : Présentation Rapport sur le Prix et la Qualité du Service (RPQS) Eau et Assainissement 2021

Les principaux éléments du rapport RPQS 2021 relatifs à l'eau potable, l'assainissement collectif et l'assainissement non-collectif de la CAPLD sont présentés au conseil municipal par Mr LE GOFF, adjoint chargé de la voirie et de l'urbanisme.

Le rapport est consultable en mairie.

Mme DEMARET : concernant le rapport eau potable => pourquoi est-il indiqué, parmi les 53 branchements renouvelés, « dont 8 en plomb ? »

Mr LE GOFF : Je n'ai pas l'information sur ce point mais je vais demander des précisions sur ce sujet. Il est probable que ce sont 8 anciens branchements en plomb rempalcés par du PVC.

Mr Le GOFF : parmi les travaux sur la commune il y a eu quelques réparations sur des fuites de réseau et des opérations de maintenance, un branchement à Runavel.

Concernant l'assainissement collectif : la non-conformité locale est en fait due à un déversement de fioul en tête de station (une station de relevage des eaux usées qui a ensuite refoulé vers la station d'épuration).

La fuite de fioul provenait d'une cuve domestique qui n'était pas étanche. IL y a eu une infiltration dans le sol jusqu'à la rivière, d'où l'eau polluée jusqu'à la station de relevage. Le problème a été résolu (nouvelle cuve) mais la pollution a duré plusieurs mois avant de se résorber progressivement.

Assainissement non-collectif : pour la commune, les contrôles effectués sont : 6 conformes, 1 non-conforme (absence d'installation) et 1 mise en conformité à compter de la visite du SPANC.

Mr le Maire : c'est un rapport général, demande a été faite d'obtenir des informations plus spécifiques à la commune mais cela n'a pas été possible.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal prend acte du rapport RPQS 2021.

DELIBERATION 2022_060

Objet : Taxe d'aménagement – conditions de reversement vers l'EPCI

Définition des conditions de reversement de la part de taxe d'aménagement pour les dépenses d'équipement supportées par la CAPLD dans le cadre de l'exercice de ses compétences

L'article 109 de la Loi de Finances 2022 rend obligatoire le reversement par les communes de tout ou partie du montant de la taxe d'aménagement à l'EPCI dont elles sont membres, compte tenu de la charge des équipements publics relevant, sur le territoire de ces communes, des compétences de l'EPCI.

Les conditions de ce reversement sont prévues par délibérations concordantes du conseil municipal et de l'organe délibérant de l'EPCI.

Par délibération en date du 8 décembre 2017, la Communauté d'agglomération a adopté le principe du reversement à la Communauté de la part communale de la taxe d'aménagement perçue par les communes **sur les zones d'activité économique aménagées par la Communauté.**

Il convient désormais d'**élargir** ce reversement de la taxe d'aménagement à **l'ensemble des dépenses d'équipement réalisées par la Communauté** concourant aux opérations et actions financées par cette taxe.

Ainsi, dès lors qu'une autorisation d'urbanisme délivrée par la commune amène la Communauté à financer une partie de l'opération dans le cadre de l'exercice de ses compétences, ces charges d'équipements publics doivent entrer en compte dans la détermination des modalités de partage de la TA. Pourraient être concernés, à titre d'exemple, les travaux de création d'un réseau d'eau pluviale dans le cadre d'une opération d'aménagement menée par la commune et donnant lieu à l'octroi d'autorisations d'urbanisme.

Les collectivités disposent d'une marge d'appréciation locale, qui se traduit par un accord par délibérations concordantes (à la majorité simple) du conseil municipal et du conseil de Communauté, en tenant compte de la charge des équipements publics relevant de chacun.

Par délibération du 9 décembre 2022, le conseil de Communauté va adopter le principe du reversement à la Communauté de la part communale de la taxe d'aménagement perçue par les communes, suivant les modalités suivantes :

- L'intégralité du produit de la taxe d'aménagement perçue par les communes sur les zones d'activité économique aménagées par la Communauté (principe retenu depuis 2017),
- L'intégralité de la taxe d'aménagement perçue par les communes correspondant à la part de la Communauté dans le financement des équipements pour la mise en œuvre des opérations d'aménagement sur le territoire de la Communauté relevant de ses compétences, à déterminer pour chacune des autorisations d'urbanisme accordées générant le versement de la TA aux communes.

Mr SALAUN : il s'agit d'une délibération de principe, les règles doivent être délibérées même si la commune n'est pas immédiatement concernée.

Votes pour	17
Votes contre	0
Abstentions	0

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

Article 1 : Décide d'instituer à compter du 1er janvier 2023 un reversement de la part communale de la taxe d'aménagement, selon les modalités suivantes :

- L'intégralité du produit de la taxe d'aménagement perçue par les communes sur les zones d'activité économique aménagées par la Communauté (principe retenu depuis 2017),
- L'intégralité de la taxe d'aménagement perçue par les communes correspondant à la part de la Communauté dans le financement des équipements pour la mise en œuvre des opérations d'aménagement sur le territoire de la Communauté relevant de ses compétences, à déterminer pour chacune des autorisations d'urbanisme accordées générant le versement de la TA aux communes.

Article 2 : Charge le Maire de notifier cette décision au conseil de Communauté.

DELIBERATION 2022_061

Objet : Modification de la convention post-transfert du Pôle Social de Daoulas

La commune de Daoulas a racheté le bâtiment du Pôle social en juillet 2022.

La convention post-transfert des services de maintien à domicile du CCAS de Daoulas à l'Association AMADEUS précise dans son article 2 que le montant des loyers vient en déduction des charges d'entretien du bâtiment et que cette recette est prise en compte dans le budget soumis aux communes partenaires.

Une fois la vente réalisée, c'est la commune qui assumera les frais d'entretien du bâtiment et percevra le loyer.

C'est pourquoi, un avenant (en annexe) a été rédigé afin de modifier la convention initiale : « A compter du 1er juillet 2022, les loyers et charges afférentes au bâtiment seront imputés sur le BP de la commune. »

Le CCAS de Daoulas a délibéré en faveur de cet avenant, par délibération du 28 septembre 2022. Les conseils municipaux partenaires doivent désormais délibérer pour autoriser les Maires à signer l'avenant.

Votes pour	17
Votes contre	0
Abstentions	0

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal autorise à l'unanimité le Maire à signer l'avenant à la convention post-transfert du Pôle Social de Daoulas.

DELIBERATION 2022_062

Objet : Convention CEJ entre MSA d'Armorique et communes du Pays de Daoulas- autorisation de signature

Madame Christine Le Roy, 1^{ère} adjointe chargée de l'Enfance et la Jeunesse, informe le Conseil que la MSA d'Armorique a alerté les communes du Pays de Daoulas sur la signature de la convention d'objectifs et de financement 2019/2020, dans le cadre de la prestation de service « Contrat Enfance Jeunesse ».

Historiquement, les CEJ (Contrats Enfance Jeunesse) étaient convenus entre la CAF, la MSA et les communes. En 2020, la CAF a changé de modalités au niveau national ; elle transforme progressivement les CEJ en « Contrat Territorial Global » (CTG). La MSA a continué les CEJ de son côté.

Suite au Contrat Enfance Jeunesse prenant fin en 2018, la MSA avait proposé une nouvelle convention à 9 communes, dont L'Hôpital-Camfrout, uniquement pour 2019-2020. Cette convention avait été renvoyée à la MSA partiellement signée, et n'a donc pas pu être mise en application.

Afin de permettre à la MSA de régulariser le droit CEJ 2019 dû aux communes, il convient de signer cette convention.

A compter de l'année 2021, la MSA se réoriente vers un dispositif nommé « Grandir en milieu rural », sur laquelle elle informera les communes prochainement.

Mr le Maire : il y a peu d'enfants MSA dans la commune mais cela permet de régulariser des arriérés.

Votes pour	17
Votes contre	0
Abstentions	0

Le conseil municipal après en avoir délibéré, autorise à l'unanimité le maire à signer la convention intercommunale relative à la prestation de service CEJ-MSA 2019-2020, proposée par la MSA d'Armorique.

DELIBERATION 2022_047

Objet : Rapport d'activité 2021 de la Communauté d'Agglomération du Pays de Landerneau Daoulas

Monsieur Julien Poupon, Vice-Président de la Communauté d'Agglomération, présente au conseil municipal le rapport d'activités 2021 de la CAPLD.

La présentation, prévue initialement en premier point à l'ordre du jour, intervient à l'arrivée de Mr Poupon, entre les points 16 (délibération 2022_062) et 17 (délibération 2022_063) à l'ordre du jour.

Mr SALAUN : En environnement, qu'est-ce que le Zéro Déchet ?

Mr POUPON : le meilleur déchet est celui que l'on ne produit pas. Nous avons des familles qui ouvrent leur maison pour expliquer comment elles procèdent pour diminuer leurs déchets (utilisation du vrac, compost, réorganisation...). C'est un ensemble de pratiques prônant la sobriété, par rapport à l'utilisation des emballages par exemple. La CAPLD apporte et met à disposition sa culture et ses ressources sur ce sujet, à chaque habitant ensuite de s'en saisir pour diminuer sa production de déchets. La mise à disposition de composteurs a bien fonctionné.

Mr WICHORSKI : Concernant la plaisance, on demande aujourd'hui aux plaisanciers de ne pas nettoyer les coques sur l'estran. Or pour trouver des installations de nettoyages et carénage, il faut aller sur Brest ou Rosnoën. On a 2 ZMEL, bientôt 3, mais pas de zone de carénage autorisée et c'est de plus très onéreux à mettre en place. Cela devient un problème particulièrement important sur l'Hôpital-Camfrout. Y-a-t-il quelque chose de prévu au niveau de la communauté d'agglomération ? Dans le cadre de la promotion touristique par exemple ?

Mr POUPON : Ce sont en effet des installations qui coûtent très cher et il y a également une problématique environnementale derrière. A Logonna, il y a eu un projet de ce type qui n'a pas abouti. Mais la gestion des ports est plutôt de la compétence des départements et des régions. Ce n'est pas une compétence de la communauté d'agglomération. On peut cependant orienter, je poserai la question et reviendrai vers vous.

Le Conseil Municipal prend acte du présent rapport d'activités.

DELIBERATION 2022_063

Objet : Réglementation du temps partiel dans la collectivité

Le Maire rappelle au Conseil que conformément à l'article L612-12 du code général de la fonction publique, les modalités d'exercice du travail à temps partiel sont fixées par l'organe délibérant, après avis du comité technique.

Le temps partiel sur autorisation est réservé aux agents nommés sur un poste à temps complet et ne peut être inférieur au mi-temps.

Le temps partiel de droit* peut être accordé aux agents à temps complet et à temps non complet pour les quotités de 50 (sauf cas annualisé), 60, 70 et 80% du temps plein.

L'initiative en revient à l'agent qui formule sa demande à l'autorité territoriale.

Les agents à temps partiel de droit pour élever un enfant de moins de trois ans peuvent sur leur demande bénéficier d'un aménagement de leur temps partiel sur un cycle de douze mois avec une période non travaillée d'une durée maximum de deux mois et d'une organisation selon une quotité de service de 60%, 70%, 80% ou 100% sur le reste du cycle (non reconductible).

Sauf dans le cas du temps partiel de droit, l'autorisation est accordée sous réserve des nécessités, de la continuité et du fonctionnement du service et compte tenu des possibilités d'aménagement du temps de travail.

Il peut être organisé dans un cadre quotidien, hebdomadaire, mensuel ou annuel.

Le temps partiel est suspendu pendant le congé de maternité, d'adoption et paternité (ou une session de formation incompatible avec l'exercice d'un temps partiel).

La réglementation fixe un cadre général mais il appartient à l'assemblée de fixer les modalités d'application locales du temps partiel sur autorisation, ainsi que pour quelques modalités concernant le temps partiel de droit, après avis du comité technique.

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L612-12 à L612-14,

Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 modifié relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale,

Vu le Décret n° 2020-467 du 22 avril 2020 relatif aux conditions d'aménagement d'un temps partiel annualisé pour les agents publics à l'occasion de la naissance ou de l'accueil d'un enfant,

Vu la délibération sur le temps de travail dans la collectivité du 19 novembre 2021,

Considérant la saisine du comité technique effectuée le 4 novembre 2022,

Le Maire propose à l'assemblée :

D'instituer le temps partiel dans l'établissement ou la collectivité et d'en fixer les modalités d'application ci-après :

- Le temps partiel peut être organisé dans le cadre hebdomadaire, mensuel ou annuel selon que l'agent dispose d'un planning annualisé ou non.

- Le temps partiel sur autorisation n'est accordé que sur réserve des nécessités de service ; le refus d'un temps partiel doit cependant être motivé par réponse écrite au demandeur.
- Les quotités de temps partiel sur autorisation sont fixées à 60, 70 et 80% du temps complet.
- Les demandes doivent être formulées dans un délai de 2 mois avant le début de la période souhaitée. La collectivité formulera sa réponse, motivée en cas de refus, dans un délai d'un mois après réception de la demande.
- La durée des autorisations sera de 6 mois ou de 1 an.
- Cette autorisation sera renouvelable, pour la même durée, par tacite reconduction, dans la limite de trois ans. A l'issue, le renouvellement devra faire l'objet d'une demande et d'une décision expresse. La demande devra être déposée deux mois avant l'échéance.
- La réintégration anticipée à temps complet pourra être envisagée pour motif grave.
- Les conditions d'exercice du temps partiel sur la période en cours pourront être modifiées sur la demande de l'agent ou de l'autorité territoriale (en cas de nécessité absolue de service) dans un délai de 2 mois.
- Après réintégration à temps plein, une nouvelle autorisation d'exercice du travail à temps partiel ne sera accordée qu'après un délai de 6 mois s'il est de droit, et de 1 an s'il s'agit d'un temps partiel sur autorisation.
- Le nombre de jours RTT des agents à temps partiel sera calculé au prorata du service à temps complet.
- Ajout concernant le temps partiel de droit : Les agents qui demandent à accomplir un temps partiel de droit pour raisons familiales devront présenter les justificatifs afférents aux motifs de leur demande.

Ces nouvelles modalités relatives au temps partiel seront applicables pour toute demande, après retour de l'avis du Comité Technique, à compter du 1^{er} janvier 2023.

Votes pour	17
Votes contre	0
Abstentions	0

Le conseil municipal après en avoir délibéré décide à l'unanimité :

- **D'adopter les modalités ainsi proposées. Ces modalités prendront effet à compter du 1^{er} janvier 2023, sous réserve de la publication et des formalités d'exécution réglementaires de la présente délibération.**
- **Que ces dispositions seront applicables aux fonctionnaires titulaires et stagiaires, ainsi qu'aux contractuels employés depuis plus d'un an (à temps complet ou équivalent temps plein pour le temps partiel de droit).**

DELIBERATION 2022_064

Objet : Assurance prévoyance collective – modification de la prise en charge communale

La collectivité a souscrit à la convention de participation proposée par le Centre de Gestion 29, pour la prévoyance complémentaire de ses agents, auprès du courtier Sofaxis et de l'assureur CNP.

Par son courriel du 17 octobre 2022, le Centre de Gestion 29 informe la collectivité que CNP a résilié à titre conservatoire le contrat pour en renégocier les termes, argumentant que l'analyse de l'équilibre financier de la convention démontre un déficit important.

Après négociation, par l'intermédiaire de SOFAXIS, pour limiter les impacts de cette révision, les conditions tarifaires suivantes ont été décidées, pour application au 1^{er} janvier 2023, selon les différents taux de cotisation suivants (le taux est au choix de l'agent, en fonction de la couverture souhaitée) :

Garanties Incapacité / Invalidité (taux de cotisation selon l'assiette de cotisation choisie) :
2% / 2,36% / 2,62%

Garantie perte de retraite :
0,60 %

Garantie Décès / Perte Totale et Irréversible d'Autonomie :
0,38%

Rente éducation :
0,29%

Les conditions tarifaires étaient jusqu'à présent de 1,78 % / 2,10 % / 2,33 %, avec une participation de la collectivité de 1,78 % du traitement de base indiciaire.

Afin d'éviter aux agents une perte de revenus supplémentaire, et de garantir la prise en charge de la couverture minimale versée, il est proposé au Conseil Municipal de revaloriser la participation de la collectivité de 1.78% à 2%.

Votes pour	17
Votes contre	0
Abstentions	0

Le conseil municipal après en avoir délibéré, autorise à l'unanimité la prise en charge de la prévoyance complémentaire à hauteur de 2% du traitement de base indiciaire.

DELIBERATION 2022_065

Objet : Délivrance de cadeaux au personnel communal – évènements exceptionnels - 2022

L'action sociale au profit des agents de la commune est gérée dans le cadre d'un accord avec le CNAS. Cependant, la commune offre traditionnellement des cadeaux aux agents dans le cadre de certains événements : départ (retraite) et fêtes de fin d'année.

La commune souhaite en cette année 2022 avoir la possibilité d'offrir des cadeaux, éventuellement sous la forme de chèques-cadeaux. Cette pratique doit être encadrée par une délibération de principe instituant les conditions d'attribution.

Vu le code général de la fonction publique, notamment les articles L 731-1 à 5,

Vu les règlements URSSAF en matière d'action sociale,

Considérant que les prestations d'action sociale, individuelles ou collectives, sont attribuées indépendamment du grade, de l'emploi ou de la manière de servir (art. L 731-3 du CGFP),

Considérant qu'une valeur peu élevée de chèques cadeaux attribués à l'occasion de Noël ou d'un événement particulier tel qu'un départ en retraite ne sont pas assimilables à un complément de rémunération,

Considérant que l'assemblée délibérante reste libre de déterminer les types d'actions, le montant des dépenses, ainsi que les modalités de leur mise en œuvre,

Il est proposé au conseil d'autoriser la délivrance de chèques-cadeaux selon les conditions suivantes :

Article 1 : Des chèques-cadeaux sont attribués :

- à l'occasion des fêtes de fin d'année, pour un montant de 50 euros par agent,
- à l'occasion d'un départ à la retraite, pour un montant de 150 euros par agent.

Article 2 : Les agents bénéficiaires concernés sont les suivants :

- tous statuts contractuels (ayant un contrat de droit public ou privé de plus 3 mois cumulés ou non dans la collectivité),
- tous statuts fonctionnaires (titulaires ou stagiaires), présents dans l'effectif au 1er décembre de l'année,
- à l'exception des agents en disponibilité.

Article 3 : Les chèques-cadeaux ainsi attribués doivent être utilisés dans l'esprit cadeau. Ils ne pourront en aucun cas être utilisés pour l'alimentation non-festive, l'essence, le tabac, les débits de boissons, les jeux de hasard. Les chèques-cadeaux attribués au titre des fêtes de fin d'année devront être distribués dans la première quinzaine de décembre.

Article 4 : Les crédits prévus à cet effet sont inscrits au budget.

Mr LOIRE : Pourquoi définir un maximum ? (NDLR : le texte précisait initialement « un maximum de » avant les sommes proposées)

Mr le Maire : On a vu cela comme une délibération de principe, avec un maximum posé pour justification de l'achat auprès du comptable public. Ce maximum est de toutes façons le montant prévu cette année.

Mme MUSELLEC / Mr LOIRE : Peut-on faire un montant fixe, quitte à délibérer à nouveau sur ce montant l'an prochain.

La proposition est acceptée et la délibération adoptée après le retrait des termes « un maximum de ».

Votes pour	17
Votes contre	0
Abstentions	0

Le conseil municipal après en avoir délibéré, approuve à l'unanimité l'attribution de chèques-cadeaux aux agents de la collectivité pour 2022, dans les conditions citées ci-dessus.

DELIBERATION 2022_066

Objet : Sobriété énergétique – mesures mises en oeuvre

Préambule :

Le SDEF (Syndicat Départemental d'Energie et d'Equipement du Finistère) qui négocie pour le compte des communes les contrats de fourniture d'électricité avec les fournisseurs nous a annoncé une hausse très importante du tarif du KWh applicable en 2023. En effet **l'augmentation sera de 263 % par rapport au prix actuellement en vigueur ; c'est-à-dire que le tarif sera multiplié par 3,63.**

Suite à l'appel d'offres lancé par le SDEF et auquel ont répondu EDF, ENGIE et TOTAL Energie, le fournisseur retenu est ENGIE pour la période 2023 – 2025, qui succédera donc à EDF titulaire du marché 2020-2022.

1- Incidence sur notre facture d'électricité 2023

Sur la base des consommations des 12 derniers mois, connues à fin septembre 2022 l'augmentation de la facture d'électricité a été estimée à 124 000 € pour l'exercice 2023.

Suite à l'intervention de l'Association des Maires de France auprès de l'Etat pour demander la mise en place d'un bouclier tarifaire pour toutes les collectivités locales à l'instar de celui dont bénéficieront les entreprises et les particuliers une aide visant à atténuer cette augmentation est attendue mais elle sera vraisemblablement très loin de la compenser. D'où la nécessité d'agir sur les consommations.

2- Dépenses correspondant aux autres sources d'énergie : combustibles et carburants

Une projection des dépenses à fin 2022 et une extrapolation au fil de l'eau sur 2023 nous conduit à une augmentation des comptes : combustibles (Fuel Oil Domestique) et carburants (Gas Oil et Gas Oil non routier) de l'ordre de **9000 €**.

D'où la nécessité là aussi de réduire les consommations, essentiellement sur le combustible FOD utilisé pour le chauffage.

3- Estimation de l'augmentation de la dépense globale en énergie sur 2023

Electricité : + 124 000 €

Autres énergies : + 9000 €

TOTAL : + 133 000 € soit plus de la moitié de notre CAF brute (Capacité d'Autofinancement brute) , c'est-à-dire de notre épargne et donc de notre capacité à investir.

4- Mesures à mettre en œuvre pour réduire nos consommations d'électricité

Dans nos consommations d'électricité, l'éclairage public représente 23 % du total et les bâtiments 77 % .

4-1 Eclairage public :

Plages horaires actuelles de fonctionnement : 6H30 – 9H00 et 18H30 – 22H30

Nouvelles plages horaires de fonctionnement : 6H30 – 9H00 et 18H30 – 21H00

Suppression de l'éclairage public l'été.

Soit une réduction globale de de : = - 25 %

Economie estimée en année pleine : **9900 €**

Nota : poursuite en 2023 du programme de remplacement des éclairages type « boule » par des lanternes à LED (12 unités prévues).

Cas particulier des décorations de Noël :

Toutes les décorations lumineuses de Noël sont constituées de LEDS et non d'ampoules à incandescence. La puissance additionnée de tous les éléments ne s'élève qu'à 1,969 KW. Sur la base d'un tarif du KWh à 0,44 € / KWh, la dépense horaire se limite à 0,87 € soit pour un mois de fonctionnement à **117 €** en valeur arrondie.

4-2 Eclairage et chauffage des bâtiments communaux

ALSH – Cantine :

Le chauffage de ce bâtiment est assuré par des panneaux rayonnants en plafond et des convecteurs muraux.

Le réglage de la température de consigne sera reprise pour être ramenée à 19°.

Rappel sera fait pour renforcer le réflexe de fermeture des portes par les occupants.

Un relevé mensuel des consommations sera réalisé et communiqué aux responsables de service pour les sensibiliser au but poursuivi et les associer aux améliorations obtenues.

Objectif de réduction des consommations : - 20 % soit une économie estimée en année pleine de **8500 €**

Mairie :

Le chauffage des locaux est assuré par des convecteurs muraux.

Le réglage de la température de consigne sera revu et ramené à 19° avec surveillance régulière du positionnement des repères de niveau de puissance des convecteurs.

Un relevé mensuel des consommations sera réalisé pour suivre les résultats obtenus.

Objectif de réduction des consommations : - 20 % soit une économie estimée en année

pleine de **4700 €**.

Vestiaires du terrain de Football :

Eclairage : Rappel aux encadrants des équipes pour s'assurer de l'extinction de l'éclairage des lieux après les entraînements et matches.

Chauffage des ballons d'eau chaude des douches : mise en route limitée du vendredi 14H00 au lundi 8H15. Mesure prise en concertation avec les responsables du club.

Chauffage électrique par panneaux rayonnants en plafond : mise sous tension uniquement les jours de matches.

Objectif de réduction des consommations de : -20 % soit une économie estimée en année pleine de **2500 €**

Salle Omnisports :

Eclairage : Pour mémoire , les néons des rampes d'éclairage ont été remplacés par 178 LEDS au 3è trimestre 2021 . Rappel sera fait aux utilisateurs pour extinction de l'éclairage à la fin des activités

Chauffage du club house par 2 convecteurs électriques d'ancienne génération très énergivores : seront mis hors tension .

Chauffage des ballons d'eau chaude pour les douches : seront maintenus hors tension .

Objectif de réduction des consommations de : -10 % compte tenu des mesures déjà prises.

Economie estimée en année pleine : **1000 €**

Ecole primaire :

Chauffage électrique de la salle ABCD par convecteurs : reprise du réglage de la température à 19°.

Objectif de réduction des consommations : - 20% soit une économie estimée en année pleine de **1600 €**

Salle des expositions :

Chauffage électrique par convecteurs muraux. Il s'agit d'un local bien isolé où la consommation est faible. La programmation de la température de consigne a été ramenée à 19°c. Rappel sera toutefois fait aux utilisateurs d'éviter de modifier manuellement le niveau de puissance des convecteurs.

Objectif de réduction de la consommation d'électricité : - 8% soit une économie estimée en année pleine à **400 €**

5 – Mesures à mettre en œuvre pour réduire nos consommations en autres sources d'énergie

Rappel de la répartition de nos consommations par source d'énergie :

	% des Conso en KWh	% en coût
Electricité	55%	66%
FOD	37%	27%
Carburants	8%	7%

TOTAL	100%	100%
--------------	------	------

Le FOD est l'énergie utilisée pour le chauffage des écoles maternelle et primaire et les salles du Pôle Associatif (Houat , Glénan , Ouessant et Sein)

La consommation en FOD se répartit de la manière suivante entre les 2 sites :

- Ecoles : 43%
- Pôle Associatif : 57%

Mesures concernant les Ecoles :

- déplacement de la sonde de température intérieure des locaux de l'école primaire => réalisé

- reprise du réglage de la température de consigne à 19° => réalisé

- salle de motricité : traitement particulier pour cette salle utilisée hors temps scolaire par des adultes pour des séances de danse , de yoga , de stretching ainsi que pour des groupes d'enfants : éveil musical et danse . Cette salle durant ces activités ne sera pas chauffée car la conception du système de chauffage en « tout ou rien » est telle que l'on ne peut pas dissocier le chauffage de la salle en question de celui du reste de l'école maternelle.

On doit toutefois préciser qu'après l'arrêt du chauffage de l'école maternelle, une inertie thermique de l'ordre de 3H permet de conserver les locaux à une température acceptable. Jours et créneaux horaires des activités pratiquées dans la salle de motricité :

- le lundi de 17H30 à 19H00 et de 19H30 à 21H00
- le mardi de 17H30 à 19H30
- le mercredi de 17H30 à 20H30
- le jeudi de 20H00 à 22H00

Objectif de réduction de la consommation de FOD : - 20% soit une économie en année pleine de **2100 €**.

Pm : Le passage à une chaudière bois doit intervenir au 2^e trimestre 2023 mais les effets ne se produiront donc qu'au démarrage de la saison de chauffe 2023 / 2024 sur les 2 mois novembre et décembre.

Mesures concernant le Pôle Associatif :

- Reprise du réglage de la température de la température de consigne à 19° => réalisé
- Programmation du chauffage pour calage sur les jours et horaires des activités => réalisé
- Réaffectation des salles en fonction de leur capacité d'accueil et du nombre de personnes annoncées par activité . Optimisation de l'utilisation des locaux mis à disposition.

Objectif de réduction des consommations de FOD : - 25% soit une économie en année pleine de **3500 €** .

Actions sur le poste carburants

- Réduction des consommations par optimisation des déplacements des véhicules de service
 - Réduction du nombre de passages de l'élagueuse et de la tondeuse des espaces verts
- Objectif de réduction des consommations de : - 10 % soit une économie estimée en année pleine de **1000 €**

Récapitulatif des économies estimées

En électricité

- Eclairage public = 9900 €
- Eclairage et chauffage électrique des bâtiments communaux :
 - o ALSH – Cantine = 8500 €
 - o Mairie = 4700 €
 - o Vestiaires Foot Ball = 2500 €
 - o Salle Omnisports = 1000 €
 - o Ecole primaire = 1600 €
 - o Salle des expositions = 400 €
- **Sous-Total Electricité = 28 600 €**

En Fioul Domestique (FOD)

- Chauffage des écoles = 2100 €
- Chauffage Pôle Associatif = 3500 €
- **Sous-Total FOD = 5600 €**

En carburants = 1000 €

TOTAL GENERAL : = 35 200 €

A comparer à l'augmentation de la dépense en énergie estimée pour 2023 de + 133 000 €

Mme DEMARET : Concernant les plages horaires d'éclairage public, l'extinction à 21h concerne-t-elle aussi la rue au niveau de l'Auberge ?

Mr le Maire : Oui. Cela n'avait pas été modifié avant pour plus de sécurité, mais on ne pas maintenir cette exception.

Mme DEMARET : Et le matin, il serait peut-être possible de gagner une 1/2heure ?

Mr Le GOFF : C'est difficile à cause des écoles (transport scolaire) et de la sécurité nécessaire. Nous allons voir avec le SDEF s'il est possible de mettre en place des détecteurs de mouvement. Une réunion avec le SDEF est prévue la semaine prochaine sur plusieurs thèmes dont celui-ci. Certains éclairages publics restent en effet trop tardivement allumés le matin.

Mr WICHORSKI : Autre exemple, la hausse du paquet de granulés mais aussi de gaz butane continue. C'est une tendance qui va se maintenir quelque temps.

Mme MUSELLEC : Concernant les douches : l'utilisation des douches au vestiaire de foot a été vue avec le club de foot. Et concernant la salle omnisport, avec qui est-ce-que cela a été vu ?

Mr HAREL : la vérité est qu'il n'y a pas d'utilisation des douches en réalité à la salle de sports. Il est possible de les mettre en route uniquement pour des rencontres exceptionnelles.

Le conseil municipal prend acte des mesures présentées.

DELIBERATION 2022_067

Objet : Vote d'une Motion sur les tarifs de l'énergie

Monsieur le Maire propose au Conseil municipal de voter une motion sur les tarifs de l'énergie proposée par l'AMF29, l'AMR, le SDEF et Intercommunalités de France, afin de demander la mise en place de mesures d'urgences pour aider les collectivités à faire face à la hausse du prix de l'énergie.

Le texte de la motion est présenté en annexe à la présente délibération.

Mr le Maire précise que pour le moment, le gouvernement n'a pas donné de réponse à la problématique posée dans cette motion. Mais si aide il y a, nous ne sommes pas certains qu'elle compensera l'augmentation des prix.

Votes pour	17
Votes contre	0
Abstentions	0

Le conseil municipal après en avoir délibéré, approuve à l'unanimité la présente motion pour des mesures d'urgence sur les tarifs de l'énergie.

Fin des délibérations à 22h25.

Informations diverses :

Le Maire informe avoir pris les arrêtés suivants dans le cadre de ses délégations :

- Renouvellement d'une ligne de trésorerie auprès de La Banque Postale
- Délégation de signature à la DGS

Fin 22h26

Questions diverses :

Mme DEMARET : Sur la route du Pouligou, l'écluse ne fonctionne pas, il faut une chicane. L'écluse ne ralentit pas suffisamment.

Mr LE GOFF : Les enregistrements du radar donnent une baisse de vitesse, même si quelques personnes ont réussi à passer à 100km/h. Le rapport sera présenté ultérieurement. Les écluses sont

conseillées par la CAPLD mais à nous de voir si nous resterons sur ce dispositif ou non. L'aménagement à prévoir autour avec une chicane ne serait pas le même. Donc après le provisoire il faut aussi prendre en compte les vélos, les piétons...

Mme DEMARET : Je sais qu'il s'agit d'un test.

Mr LOIRE : les panneaux à proximité sont presque directement sur l'écluse. Ils pourraient être avant, un peu à distance, car on voit le panneau trop tard.

Mr LE GOFF : Cela a été vu avec les techniciens spécialistes de l'antenne départementale, ce sont eux qui nous ont donné ces consignes. Par ailleurs des panneaux sont toujours en attente de livraison.

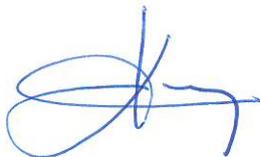
Mme DEMARET : Il serait peut-être à envisager de cacher les panneaux « fin de 30 » à proximité des écluses.

Mr LE GOFF : il reste encore beaucoup d'ajustements à faire. Nous prenons aussi les remarques en compte au fur et à mesure.

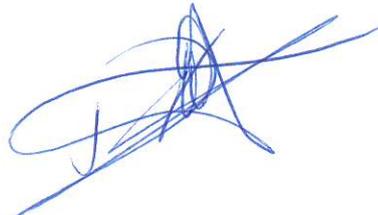
Clôture du conseil à 22h32.

PV Approuvé en séance le : 13 janvier 2023

Signature du Maire



Signature du secrétaire de séance



Motion sur les tarifs de l'énergie-septembre 2022 MESURES d'URGENCE-PRIX de l'ENERGIE

Les prix de l'électricité et du gaz atteignent actuellement des records historiques. Plusieurs facteurs expliquent cela :

- La guerre en Ukraine,
- Les travaux de maintenance sur des centrales nucléaires françaises qui ont fortement réduit leur disponibilité,
- Le prix du CO2 qui est très élevé,
- Mode calcul du prix de l'électricité

Le prix de marché de l'électricité a atteint 1 000 €/MWh le 26 août dernier, alors qu'il s'établissait à 47 €/MWh en octobre 2019. Le prix de marché du gaz a atteint 297 €/MWh le 26 août dernier, alors qu'il s'établissait à 19 €/MWh en octobre 2019.

Depuis 2014, le SDEF (Syndicat Départemental d'Énergie et d'Équipement du Finistère) propose aux collectivités Finistériennes un groupement de commande pour l'achat d'électricité et du gaz. Ce groupement de commande regroupe 389 membres dont 103 pour le gaz et 388 pour l'électricité (102 membres adhèrent à la fois pour l'électricité et le GAZ). Cela représente **789 sites** finistériens pour une consommation annuelle de **404,5 GWh** pour le gaz et **10 687 sites** finistériens pour une consommation annuelle de **719 GWh** pour l'électricité.

Préalablement au lancement de la consultation, le SDEF a incité les membres du groupement qui pouvaient bénéficier des TRV (Tarifs Réglementés de Vente) à quitter le groupement. 83 collectivités ont pu bénéficier de cette possibilité (moins de 2M€ de budget de fonctionnement et moins de 10 salariés). Ces collectivités pourront bénéficier du bouclier énergétique permettant de limiter la hausse à 15% des tarifs 2022.

Suite à la consultation qui a été menée par le SDEF en tant que coordonnateur du groupement, le marché a été attribué à TOTAL ENERGIE pour le gaz et à ENGIE pour l'électricité. Pour l'année 2023, les prix sont en forte augmentation que ce soit pour l'électricité ou pour le gaz.

Pour l'électricité, les prix obtenus vont aboutir à une hausse globale de 24,7% ! Cela signifie que la facture globale va passer de 30M€ environ en 2022 à 104M€ en 2023 pour l'ensemble des membres.

A titre d'exemple :

- pour la commune de Plourin (Commune de 1050 habitants, moins de 2M€ de chiffre d'affaires, mais plus de 10 salariés), la facture passerait de 21 000€ à 82 000€,
- pour la commune de Pont-l'Abbé, la facture passerait de 252 000€ à 830 000€,
- pour la commune de Briec-de-l'Odét, la facture passerait de 123 000€ à 429 000€,
- Pour Morlaix, la facture de 652 000€ en 2022 passerait en 2023 à 2 256 000 !
- EHPAD de Pors MORO à PONT l'ABBE : 42 000€ en 2022 à 148 000€ en 2023

Pour le gaz, les prix sont également en forte augmentation avec une hausse moyenne de 41,2% : la facture globale va passer de 5 200 k€ en 2022 à 26 700 k€ en 2023.

A titre d'exemple :

- Pour la commune de Pont-l'Abbé, par exemple, 75 000€ en 2022 à 370 000€ en 2023 !
- Pour la ville de Briec-de-l'Odé, la facture passerait de 30 000€ à 139000€.
- EHPAD de Pors MORO à PONT l'ABBE : 35 000€ en 2022 à 185 000€ en 2023

Cette situation est très préoccupante pour les collectivités qui vont avoir beaucoup de mal à boucler leurs budgets 2023. Ces collectivités envisagent de fermer des sites, ou des services à la population si rien n'est entrepris par le gouvernement et l'Union européenne pour réguler fermement les marchés de l'énergie et endiguer cette catastrophe financière.

La société BMGNV 29 qui porte le déploiement des stations-services au GNV (Gaz Naturel Véhicules) est également membre de ce groupement de commandes. L'impact pour cette société est très important puisque les prix vont être multipliés par 5 conduisant à augmenter le tarif du kg de GNV actuellement à 1,5€ à 6€ par kg.

A ce tarif-là, il est envisagé de fermer les trois stations (Saint-Martin-des-Champs, Guipavas et Landivisiau) en 2023, laissant l'ensemble des utilisateurs sans solutions pour 2023 (transporteurs, autocaristes...).

Dans ce contexte, le SDEF, l'AMF (association des maires et présidents d'EPCI du Finistère), l'AMR (association des maires ruraux) et Intercommunalités de France, représentant les collectivités du Finistère,

-ALARMENT et S'INSURGENT contre les AUGMENTATIONS FARAMINEUSES DES PRIX DE L'ENERGIE pour 2023, dans un contexte de crise énergétique SANS PRECEDENT, constituant un véritable TSUNAMI pour le budget des collectivités.

-Sollicitent une prise en compte de ce contexte exceptionnel, par la mise en place d'un BOUCLIER TARIFAIRE semblable à celui qui a été mis en place pour les petites collectivités ou entreprises et particuliers, dans l'hypothèse où aucune autre solution n'aurait été trouvée pour réduire les prix concrètement facturés en 2023 aux collectivités.

-ALERTENT le gouvernement sur cette situation très préoccupante pour les collectivités mais aussi pour les entreprises qui risquent d'opter pour la fermeture des sites à l'instar de BMGNV 29 pour les stations-services au GNV.

-Sollicitent également la mise en place d'un bouclier tarifaire pour les entreprises les plus impactées pour leur permettre de maintenir leurs activités économiques et éviter les fermetures de sites en 2023, entraînant ainsi des fermetures en chaîne.

Nadine KERSAUDY
Présidente de l'AMR 29

Dominique CAP
Président de l'AMF 29

Antoine COROLLEUR
Président du SDEF

Sébastien MIOSSEC
Président délégué
d'intercommunalités de
France

